

# **Cahier des charges relatif à la mise en place d'une signalétique commerciale dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale**

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET OBJET DE LA CONSULTATION**

Objet du marché : Marché pour la mise en place d'une signalétique commerciale.

La Ville de Roubaix souhaite mettre en place une micro signalisation à destination des commerces et des activités économiques de proximité.

L'objectif de cet équipement est de répondre aux besoins de signalisation et de promotion des activités, et de leur permettre de renforcer leur visibilité et leur attractivité.

Celle-ci devra intégrer les préoccupations suivantes :

- Un mobilier urbain harmonisé, garantissant la lisibilité des informations, une bonne intégration dans le paysage urbain,
- La prise en charge de l'investissement, de la commercialisation, de l'entretien et de la maintenance par le prestataire,
- Un coût accessible aux activités économiques de proximité et la possibilité pour la collectivité de signaler ses équipements publics gratuitement ou à un coût réduit.

Ce type de prestation entre dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale.

La durée souhaitée pour la convention est de 5 ans. Celle-ci pourra faire l'objet d'une négociation avec le prestataire retenu.

## **ARTICLE 2 - DÉTAIL TECHNIQUE DE LA PROPOSITION**

Pour répondre au besoin exprimé dans le préambule, la commune lance une consultation sur les principes suivants :

- Mise en place du mobilier de signalétique choisi par la Ville,
- Fourniture, pose, mise à jour et entretien (y compris nettoyage et remplacement du matériel endommagé) à la charge de l'entreprise qui sera retenue sans qu'aucun frais supplémentaire ne puisse être facturé,
- L'entreprise devra fournir un mémoire technique ayant valeur contractuelle détaillant notamment :
  - le ou les modèles de mobilier proposé et ses caractéristiques (dimensions, matériau, mode de scellement, visuel, finitions). La documentation technique de présentation du matériel proposé sera jointe
  - Le nom du fabricant du mobilier
  - la périodicité du nettoyage, l'entretien
  - les délais :
    - \* le délai d'enlèvement et mise en sécurité de tout matériel dégradé pour quelque raison que ce soit pouvant porter atteinte à la consistance du domaine public est de 48h. En cas de non-respect de ce délai la commune pourra procéder d'office à l'enlèvement du dit matériel aux frais du titulaire,
    - \* de remplacement lorsque du matériel est endommagé
    - \* de mise en place après commande par les commerçants ou par la commune de nouveau matériel

\* le délai initial de proposition des emplacements envisagés après une première démarche commerciale. Ce délai initial ne pourra excéder 3 mois.

- les moyens humains et matériels mis en place pour la réalisation de ce marché
- la description du dossier de récolement du matériel mis en place fourni à la commune : listing des implantations, repérage

- Le titulaire restera propriétaire du matériel en fin de marché et en assurera l'entière responsabilité. L'enlèvement du matériel et la remise en état des sols seront à la charge du titulaire

- La commune aura un droit de regard sur le contenu et le visuel des informations.

### **ARTICLE 3 : CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES**

Le prestataire de service retenu devra respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les réglementations nationales et locales quant à la pose de panneaux sur la voie publique, la protection du domaine public.

Le prestataire devra se conformer aux modalités d'exploitation commerciales arrêtées par la commune.

Le prestataire de service retenu devra également conclure les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la commune ne puisse être inquiétée du fait des activités de la société et des dommages éventuels causés par le matériel en place.

### **ARTICLE 4 : MATERIEL : INTEGRATION PAYSAGERE ET MODALITES D'EXPLOITATION**

La Ville de Roubaix dispose d'un patrimoine architectural et paysager reconnu (label Ville d'Art et d'Histoire, label Ville fleurie 4ème fleur, ...) et qu'elle souhaite préserver et valoriser.

L'analyse de la proposition tiendra donc compte de l'attention portée à la bonne intégration paysagère et à la limitation des contraintes inhérentes à ce type de mobilier, en veillant en particulier à :

- ne pas brouiller la lecture de l'espace public,
- ne pas nuire à la qualité paysagère,
- ne pas entraver l'accessibilité du domaine public.

La Ville portera aussi une attention toute particulière à la qualité d'implantation au regard de l'aménagement piéton et cyclable. Les réflexions du prestataire à ce sujet seront étudiées avec beaucoup d'intérêt.

La commune souhaite pouvoir disposer d'une proposition visuelle accompagnant la proposition technique du prestataire.

La proposition technique devra notamment intégrer les paramètres suivants :

- La signalisation sera implantée sur des portiques supportant des lattes horizontales.
- Les portiques pourront comporter une partie supérieure présentant le logotype de la commune ou toute autre proposition faite par le prestataire,
- Les portiques ne pourront comporter qu'un maximum de 5 lattes,
- La hauteur et la largeur des portiques seront précisées par le prestataire dans la proposition,
- Les portiques et les lattes mises à disposition de la commune respecteront la charte graphique de la commune, et notamment la couleur du mobilier urbain habituellement utilisée (Gris - RAL 7016).
- L'ensemble du mobilier sera en noir et blanc, avec la possibilité de nuances de gris.
- Les lattes commercialisées comporteront une typographie commune et monochrome, sans logo.

- Les lattes indiquant les équipements publics éventuellement commandées par la commune se distingueront des lattes des activités commerciales.
- La charte graphique des espaces ou des éléments servant à la signalisation commerciale devra impérativement respecter la proposition acceptée par la commune.
- Sur un même portique, un établissement commercial ne pourra disposer que d'une seule signalisation.
- Au-delà de 20 lattes prises par le même établissement commercial, l'avis de la commune sera sollicité par le titulaire,
- La Ville sera également consultée pour les demandes de signalisation des établissements non roubaisiens qui souhaiteraient se signaler sur le territoire de la commune.
- Les lattes ne comporteront pas d'information en minutes qui peuvent rendre le message confus étant donné que cela dépend du moyen de transport utilisé.

L'ensemble des points ci-dessus sera présenté par l'entreprise sous forme d'intentions graphiques, de maquettes, ou d'insertion dans le site afin que la commune puisse juger de la parfaite adéquation entre ses besoins exprimés et les propositions du prestataire. Ces éléments seront intégrés dans le mémoire technique.

Par ailleurs, une réflexion spécifique sera attendue concernant la signalisation des projets structurants portés par la Ville de Roubaix (Quartier créatif, projet de parc des sports à deux pas du vélodrome, etc.). Un mobilier urbain adapté, à la fois cohérent avec les principes généraux définis dans le présent cahier des charges et valorisant ces projets d'envergure, pourra être proposé par le prestataire. La Ville se réserve la possibilité de faire évoluer cette liste au fil du temps

## **ARTICLE 5 : Périmètre zonal et typologie de signalétique**

Afin d'adapter la signalétique aux caractéristiques urbaines de la ville, deux grands types de périmètres sont définis, chacun impliquant des modalités spécifiques de pose et de contenu des mobiliers urbains.

### ⇒ **5.1. Zone centre-ville (zone piétonne prioritaire)**

Dans le périmètre du centre-ville, tel que défini dans le plan annexé au présent cahier des charges, la signalétique devra être prioritairement conçue pour une lecture piétonne, tout en restant lisible depuis la voie automobile lorsque cela est techniquement possible et pertinent.

Dans cette zone, les lattes ne pourront indiquer un acteur économique situé à plus de 350 mètres de l'implantation du panneau. Cette contrainte vise à préserver la pertinence et la lisibilité de la signalisation.

### ⇒ **5.2. Zone périphérique**

En dehors du périmètre d'hyper-centre, la signalétique pourra viser prioritairement les automobilistes, avec des panneaux de type bi-mât. Ces derniers offriront une meilleure visibilité à distance.

Dans cette zone, les lattes ne pourront indiquer un acteur économique situé à plus de 1 kilomètre de l'implantation du panneau.

### ⇒ **5.3. Dérogations**

Toute demande de dérogation aux règles de distance ou de typologie de mobiliers définies ci-dessus devra faire l'objet d'une validation expresse par la Ville. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande, notamment en fonction des spécificités du terrain ou d'impératifs d'harmonisation urbaine

#### **ARTICLE 6 : LOCALISATION**

Les emplacements seront déterminés après signature du marché et fixés en accord avec la commune. La commune se réserve le droit de refuser certains emplacements.

Une liste que la société prestataire de service devra respecter sera établie et mise régulièrement à jour d'un commun accord entre les deux parties.

Une étude préalable d'implantation devra être effectuée en collaboration avec les services de la commune afin de définir le positionnement précis des sites d'implantation du matériel de signalisation. L'entreprise devra faire les démarches administratives nécessaires à l'implantation des supports.

Au plus tard 1 mois après mise en place du mobilier, un dossier de récolement sera fourni à la commune (plan de repérage général et par site, maquette des mobiliers implantés). Une mise à jour sera ensuite fournie à minima 1 fois par an.

La liste des emplacements pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des évolutions urbaines et des projets structurants de la Ville.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

La société retenue devra proposer ses services aux acteurs économiques locaux exploitant des établissements attractifs. Elle prendra à sa charge la prospection des clients potentiels, établira et passera les contrats conformément aux prestations techniques définies dans le présent cahier des charges et aux prescriptions juridiques en vigueur.

Les contrats passés par la société prestataire de service avec leurs clients ne pourront excéder la durée du marché.

Dans son offre de service, la société devra indiquer les prix qu'elle pratiquera auprès des activités économiques pour l'achat de publicité commerciale et pour l'entretien du matériel, ainsi que le nombre de lattes mises gratuitement à disposition de la commune, ou le cas échéant, le tarif pratiqué. À titre indicatif, le prix actuellement pratiqué auprès des commerçants est de 120 € HT par an. Une attention très particulière sera portée à la tarification proposée par le prestataire aux acteurs économiques.

Elle précisera également les types de mobiliers urbains pouvant être proposés en contrepartie, notamment les dispositifs valorisant le patrimoine local (bornes directionnelles, plans de quartier, totems d'information...).

Afin de guider la réflexion du prestataire, la commune identifie actuellement les besoins suivants au titre des contreparties : entre 100 et 150 lattes pour la signalétique courante ; entre 80 et 100 lattes dans le périmètre hyper-centre ; entre 20 et 30 panneaux de signalétique patrimoniale. Ces données sont indicatives et les suggestions du prestataire sur ce point seront les bienvenues.

La société fournira également un exemple de contrat qu'elle envisage de passer avec les acteurs économiques qui souhaitent bénéficier du service.

## **ARTICLE 8 : OFFRE DE SERVICE**

Pour répondre à ce marché, la société devra présenter une proposition chiffrée, une liste de références, ainsi qu'une documentation technique de présentation du matériel proposé et tout document qu'elle jugera utile, dans le mémoire technique.

Le candidat indiquera notamment un nombre prévisionnel d'espaces publicitaires qu'il propose d'implanter (nombre de portiques).

Un calendrier d'implantation de la nouvelle signalétique devra également être joint. La commune constituera une commission afin d'analyser les propositions et se laisse la possibilité d'organiser une consultation complémentaire si la première ne lui permet pas d'arrêter son choix.

**Signature du candidat et date :**